



Décision 35/2026 du 17 février 2026

Numéro de dossier : DOS-2022-00519

Objet : Classement sans suite sur base de l'article 60.8 du RGPD d'une plainte relative au refus de faire droit à une demande d'effacement de données

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, (« APD ») ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu la politique de classement sans suite¹ ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « **le plaignant** » ;

Le défendeur : Y, dont le siège social se situe à [...], inscrite sous le numéro d'entreprise [...], ci-après « **la défenderesse** ».

¹ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne le refus de la défenderesse de faire droit à la demande d'effacement des données du plaignant.
2. Le 28 janvier 2022, le plaignant introduit une demande en médiation auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de Y (ci-après « la défenderesse »).
3. Le 14 février 2022, l'APD informe la défenderesse de la demande en médiation introduite par le plaignant en vue d'obtenir la suppression de ses données personnelles liées au compte vendeur de ce dernier sur la plateforme de vente aux enchères de la défenderesse.
4. Le 21 février 2022, la défenderesse répond à l'APD, expliquant que son refus de supprimer les données à caractère personnel du plaignant se justifie par le blocage de son compte vendeur. Ce blocage aurait été réalisé le 26 janvier 2022 pour cause de violations répétées par le plaignant des conditions d'utilisation de la plateforme de la défenderesse. La défenderesse ajoute que la conservation des données en cause se fonde sur la nécessité d'une part de s'assurer que le plaignant, ayant violé les conditions d'utilisation de la plateforme, ne puisse pas créer un nouveau compte, et d'autre part de pouvoir démontrer les raisons justifiant le blocage du compte du plaignant.
5. Le même jour, l'APD demande des précisions à la défenderesse quant aux raisons du blocage du compte du plaignant, ainsi que la période de conservation des données de ce dernier.
6. Le 22 février 2022, la défenderesse informe l'autorité que le blocage du compte du plaignant pour violation des conditions d'utilisation de la plateforme de la défenderesse résulte notamment de la non-livraisons d'articles vendus, d'annulations répétées d'une transaction et de « shill bidding » (hausse artificielle du prix d'un article). La défenderesse ajoute conserver les données du compte du plaignant, à savoir son identifiant utilisateur, son nom, son adresse, ses coordonnées de contacts, ainsi que son historique de transaction. La défenderesse précise également que ces données sont conservées pour une durée de 2 ans, mais qu'elle a l'intention de revoir sa politique de conservation des données.
7. Le 7 mars 2022, l'APD communique la réponse de la défenderesse au plaignant.
8. Le 14 mars 2022, le plaignant considère que la réponse de la défenderesse ne satisfait pas à sa demande d'exercice de droit à l'effacement de ses données, et transforme la demande de médiation en plainte conformément à l'article 62, §2, 1^o de la LCA.
9. Le 15 mars 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. Le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
10. Le 6 avril 2022, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.

11. Le 13 juin 2022, l'APD a introduit une procédure conformément à l'article 56 du RGPD en vue de déterminer l'autorité cheffe de file (LSA) pour le traitement de la plainte et les autres autorités concernées, étant donné que la défenderesse est une entreprise internationale dont l'établissement principal est aux Pays-Bas.
12. Le 16 septembre 2022, les autorités suédoises, autrichiennes, norvégiennes, françaises, hongroises, italiennes et allemandes se sont déclarées autorités concernées.
13. Le 10 février 2026, conformément à l'article 60.3 du RGPD, l'autorité cheffe de file néerlandaise a communiqué à l'APD et aux autres autorités concernées son projet de décision rejetant la plainte.
14. L'autorité néerlandaise considère que la défenderesse a correctement fondé les traitements de données en cause par son intérêt légitime de prévenir la fraude, pour lequel il était nécessaire de conserver les données du plaignant, en vue de l'empêcher de créer un second compte vendeur sur la plateforme de la défenderesse, et de lui permettre de justifier le blocage du compte vendeur du plaignant. En outre, elle estime qu'une durée de conservation des données en cause de 2 ans est raisonnable et approprié à l'objectif de la défenderesse. Enfin, l'autorité néerlandaise considère que, conformément aux articles 17 et 21 du RGPD, l'objectif de lutter contre le risque de fraude et les risques de dommages aux tiers a correctement permis à la défenderesse de ne pas faire droit à la demande d'effacement des données du plaignant.

II. Motivation

15. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
16. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape² et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'élément susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.

17. Lorsqu'un classement sans suite repose sur plusieurs motifs (techniques et/ou d'opportunité), chacun de ces motifs doit être exposé et motivé de manière autonome⁴.
18. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte sur la base d'un motif technique, à savoir A.2, exposé ci-après.
19. La Chambre Contentieuse constate que la plainte est manifestement non fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.2)⁵.
20. Les faits décrits dans la plainte, tels qu'exposés aux § 4 à 6, ne permettent pas d'identifier une violation du RGPD ou des lois relatives à la protection des données. Même en admettant ces faits tels que présentés, ils relèvent manifestement d'un traitement conforme au RGPD.
21. La Chambre Contentieuse considère, à l'instar de l'autorité cheffe de file néerlandaise, la conservation des données du compte vendeur du plaignant, à savoir son identifiant utilisateur, son nom, son adresse, ses coordonnées de contacts, ainsi que son historique de transaction constitue un traitement licite par la défenderesse sur la base de son intérêt légitime à prévenir le risque de fraude, et les dommages aux tiers qui en résultent. Cette conservation permet à la défenderesse à la fois d'éviter que le plaignant, qui a violé ses conditions d'utilisation, ne puisse créer un autre compte utilisateur sur la plateforme de la défenderesse, et de démontrer les raisons justifiant le blocage du compte du plaignant de manière claire et précise.
22. En outre, la Chambre Contentieuse rejoint l'appréciation de l'autorité néerlandaise quant à la durée de conservation des données du plaignant. Elle considère que la défenderesse peut raisonnablement conserver ces données pendant 2 ans sur la base de son intérêt légitime à prévenir la fraude.
23. Dès lors, compte tenu de l'analyse de l'autorité cheffe de file néerlandaise rejetant la plainte, et du fait qu'aucun élément du dossier ne permet d'identifier un manquement, la Chambre Contentieuse considère la plainte comme manifestement non fondée et la classe sans suite sur la base du critère A.2.
24. En conséquence de ce qui précède, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, en application de l'article 95,

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ Politique, titre 3, pp. 5 - 15.

⁵ Politique, sous-titre 3.1 (crit. A.2), pp.5 & 6.

§1er, 3° de la LCA, sur la base du critère A.2 (motif technique)⁶. Au regard des éléments du dossier et des critères retenus, elle estime inopportun de poursuivre l'examen du dossier et décide, en conséquence, de ne pas connaître de l'affaire au fond.

25. À titre informatif, et sans que cela ne constitue une mesure correctrice ni une sanction au sens de l'article 95, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu de l'article 5.2 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

26. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
27. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁷. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux parties défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁸. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PARCES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'**article 60.8 du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 3° de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

⁶ Un classement sans suite d'opportunité ne vaut pas constat qu'aucune violation n'a eu lieu ; il signifie seulement que les ressources à mobiliser pour étayer la plainte et, donc poursuivre l'examen sont potentiellement excessives. Il relève d'une appréciation d'opportunité et d'efficience, sans préjuger du fond.

⁷ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁸ *Ibidem*.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire⁹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.¹⁰, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹¹.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'APD afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'APD.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁹ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹¹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.